



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 24 mai 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de Monsieur Wagner demeurant à Junglinster, adressée aux autorités communales afin d'édicter un règlement de la circulation à caractère temporaire à Junglinster dans la « rue Marthe Prim-Welter » le 12 juillet prochain ;

Attendu que les habitants de ladite rue y organisent une fête des voisins qui se déroulera sur une partie de la voie publique, à savoir devant les maisons numéros 9 à 12 et que pour des raisons de sécurité il échet de réglementer la circulation routière pendant la durée de la manifestation ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 12 juillet 2019 à partir de 12:00 heures jusqu'à 24:00 heures l'accès à la « rue Marthe Prim-Welter » à Junglinster est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et animaux devant les maisons numéros 9 à 42. La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 mai 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

